4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13499		
Dr	A		•
			-

Audience du 25 février 2019 Décision rendue publique par affichage le 12 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 2 mai 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins, transmise par le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale et titulaire d'un DIU de médecine subaquatique et hyperbarre.

Par une décision n°2016/89 du 9 décembre 2016, la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 10 février 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- de déclarer son appel recevable et de réformer cette décision disciplinaire ;
- de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A ;
- de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 200 000 francs pacifiques au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Mme B soutient que:

- la décision est intervenue au terme d'une procédure méconnaissant le statut de la Polynésie française qui a seule compétence en matière de santé publique et de réglementation de la profession médicale ;
- elle n'a pas été mise en mesure de présenter un mémoire en réplique aux accusations du Dr A, en violation des règles du procès équitable garanties par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le Dr A a méconnu l'obligation déontologique de dignité qui s'impose à tout médecin, en l'obligeant à quitter la salle d'attente du cabinet médical, ainsi qu'il l'a également fait à l'égard de plusieurs patients à d'autres occasions, et en affichant dans celle-ci un extrait de la décision de première instance rejetant sa plainte.

Par un mémoire, enregistré le 2 mai 2017, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge de Mme B le versement de la somme de 200 000 francs pacifiques à titre de dommages intérêts pour procédure abusive ;
- à la condamnation de Mme B à lui verser la somme de 100 000 francs pacifiques au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le Dr A soutient que :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le moyen tiré de la compétence de la Polynésie française quant à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction ordinale des médecins n'est ni explicité ni fondé ;
- le moyen tiré de la violation des règles du procès équitable est également infondé dès lors que Mme B s'est abstenue volontairement, après le dépôt de sa plainte, de participer à l'instance disciplinaire du premier degré ;
- il n'a commis aucune faute déontologique, s'étant borné à demander à Mme B de ne pas prendre de repas dans la salle d'attente. A l'inverse, celle-ci a fait preuve à son égard d'un comportement agressif à répétition qui l'a contraint à déposer une plainte à laquelle s'est d'ailleurs associé le conseil de l'ordre.

Par des courriers, enregistrés les 10 décembre 2018 et 18 janvier 2019, le Dr A informe la chambre disciplinaire nationale, d'une part, ne pas disposer de renseignements sur les suites pénales de la plainte déposée contre Mme B et, d'autre part, s'être désisté de son appel à l'encontre de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française rendue le 4 décembre 2015 dans l'instance l'opposant à son ex-associé, le Dr C, avec lequel il partageait les locaux du cabinet médical et dont l'appelante était la patiente.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- le code de la santé publique :
- la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie médicale de la Polynésie Française ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ont été régulièrement avisées du jour de l'audience.

A été entendu, au cours de l'audience publique du 25 février 2019, le rapport du Dr Emmery.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur la procédure :

1. Il résulte des dispositions combinées des articles 7, 13 et 14 de la loi organique susvisée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française que si la réglementation de la profession médicale relève de la compétence des autorités locales, ressortissent en revanche à la compétence de l'Etat, l'organisation judiciaire et la procédure administrative contentieuse. En application de ces dispositions, l'Etat a institué comme organe juridictionnel de première instance en matière déontologique, la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française, dont les décisions relèvent en appel et en cassation de juridictions nationales ayant par essence vocation à statuer sur l'ensemble du territoire de le République, et lui a étendu, avec les adaptations nécessaires, les règles métropolitaines de fonctionnement et de procédure, lesquelles ressortissent à la procédure administrative contentieuse. En l'espèce, la chambre disciplinaire de première

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

instance de la Polynésie française a statué selon les règles procédurales du code de la santé publique rendues applicables territorialement et au regard des dispositions de fond du code de déontologie médicale de la Polynésie Française telles que résultant de la délibération susvisée du 10 octobre 1996. Il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des règles statutaires de la Polynésie française doit être rejeté.

2. Il ressort des pièces du dossier de première instance que Mme B, qui s'est vue régulièrement notifier le mémoire en défense du Dr A dans des conditions et délais lui permettant d'y répondre utilement avant la clôture de l'instruction, s'est abstenue de le faire et n'a constitué avocat qu'après cette clôture. Elle n'est par suite pas fondée à soutenir n'avoir pas bénéficié des règles du procès équitable garanties par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur le fond :

- 3. Aux termes de l'article 2 du code de déontologie médicale de la Polynésie française : « Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...) ». Aux termes de l'article 3 du même code : « Le médecin doit en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ».
- 4. S'il ressort de l'instruction que, le 7 mai 2015 à l'heure du déjeuner, Mme B s'est installée avec sa petite fille de 2 ans dans la salle d'attente du cabinet médical que le Dr A partageait à l'époque avec le Dr C, en attendant la venue de ce dernier, il n'est établi par aucune pièce du dossier que le Dr A l'aurait expulsée du local, les attestations produites par l'intéressée ne la concernant pas. Il n'est pas davantage établi que le Dr A aurait, par un comportement inapproprié, manqué à ses devoirs de dignité et de moralité alors même qu'il est regrettable que celui-ci ait jugé bon d'afficher dans la salle d'attente un extrait de la décision, au demeurant publique, rejetant la plainte de Mme B à son encontre. Par suite, c'est à bon droit que la juridiction disciplinaire de première instance n'a retenu aucune faute déontologique à l'encontre du Dr A.

Sur les autres demandes :

- 5. Si l'appel de Mme B n'est pas fondé, il ne revêt pas pour autant le caractère d'un recours abusif. Dès lors la demande du Dr A de condamnation de Mme B à lui verser une somme à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive doit être rejetée.
- 6. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge du Dr A, qui n'est pas la partie perdante en la présente instance, la somme que réclame Mme B au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme B à verser au Dr A la somme de 100 000 francs pacifiques au même titre.

	\sim	1101	
PAR	1-6	10/11/11	16
FAR	CES		IFO

DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 1er: La requête de Mme B est rejetée.

Article 2: Mme B versera au Dr A la somme de 100 000 francs pacifiques au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 3 : Le surplus des demandes du Dr A est rejeté.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, à la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, au président du gouvernement de la Polynésie française, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre de la santé de la Polynésie française, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président, MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Emmery, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.